

mitée, A. Couillard, Adion, A. G. Lepage, Helleur Bros.; P. E. D'Anjou, du Bic; Alph. Aubin, A. C. Landry, de Ste-Flavie Station; J. P. E. D'Anjou, V. St-Laurent, O. Beaulieu, de St-Anaclet.

L'organisateur, M. Jos. Marchand, explique le but de l'assemblée et remercie les marchands qui ont bien voulu se rendre à l'assemblée. A l'unanimité les marchands présents décident de faire partie de la Succursale de Rimouski de L'Association des Marchands Détailliers du Canada, Incorporée.

On procède à l'élection des Officiers avec le résultat suivant: M. J. A. Talbot, Président, M. V. St-Laurent, 1er Vice-Président, M. A. C. Landry, 2ième Vice-Président, M. Michel Ringuet, Secrétaire et M. A. L. Couillard, Trésorier. Les Officiers élus ont été nommés pour représenter la Succursale dans le Bureau Provincial.

Une résolution a été adoptée, demandant au Bureau Provincial de prendre les mesures nécessaires pour s'entendre avec les Marchands de Gros pour cesser la vente aux consommateurs.

La résolution adoptée à la dernière Convention et portant le No. 19 a aussi été adoptée.

La question du commerce fait par les corporteurs a été discutée, et requête est faite au Bureau Provincial de faire des démarches auprès de la Législature provinciale pour amender la Loi de manière à enrayer cette difficulté.

Il est aussi décidé que la Succursale tiendra une assemblée au moins une fois par mois, le premier jeudi de chaque mois.

SIGNEZ ET RENVOYEZ LES BILLETS

Quand le marchand de détail a ouvert un compte à un cultivateur et qu'il a besoin d'argent; si son client ne peut pas le payer, il lui demande très souvent un billet, il va à la banque, escompte le billet et obtient ainsi l'argent dont il a besoin.

Presque tous les marchands opèrent ainsi; ils savent donc que le billet demandé à un client sert au fournisseur à se procurer de l'argent au moyen de l'escompte dans un moment de besoin.

Puisqu'ils le savent, on peut se demander pourquoi tant de marchands de détail conservent par devers eux les billets que leurs fournisseurs leur envoient à la signature.

A vrai dire, ils n'ont aucune excuse valable. C'est donc de leur part de la négligence ou du mauvais vouloir. Négligence et mauvais vouloir sont deux graves défauts en affaires; ils retombent toujours sur le dos de ceux qui ont le malheur de les posséder.

Supposons un instant que tous les marchands de détail omettent de retourner à leurs fournisseurs les billets signés.

Voilà des négociants à qui il est dû des

milliers et des milliers de dollars, des centaines de milliers de dollars parfois, et qui sont obligés d'attendre trente, soixante jours, quatre mois même et quelquefois plus sans pouvoir obtenir un sou de leurs clients.

Obligés d'avoir continuellement en magasin des marchandises pour un montant considérable, dont une partie doit être continuellement renouvelée, comment vont faire ces commerçants, s'ils n'ont pas de garantie à donner à la Banque de laquelle ils doivent emprunter pour payer leurs fournisseurs?

La garantie de la banque, c'est le billet du marchand de détail endossé par le marchand de gros; c'est avec les billets signés par leurs clients que les fournisseurs du commerce de détail se procurent l'argent dont ils ont besoin pour s'approvisionner, quelquefois bien longtemps à l'avance, des marchandises que leur demanderont leurs clients.

Si riche que soit une maison, elle ne tient pas son argent improductif et, par conséquent, ne le tient pas dans un coffre pour le moment où elle aura de gros achats à faire. Il arrive donc un moment où elle a recours à l'escompte. Il lui faut donc les billets de ses clients.

Les marchands agiront donc en hommes d'affaires quand, ayant reçu des billets à signer pour le montant de leurs factures, ils les retourneront sans retard.

LES EMPLOYES DU GOUVERNEMENT ET LEURS DETTES

Les employés du gouvernement sont privilégiés sous le rapport des dettes qu'ils peuvent contracter et il n'est pas possible, s'ils sont malhonnêtes, de les contraindre à les acquitter; ils sont intangibles.

A la sixième Convention des Marchands Détailliers de la Province de Québec, qui a eu lieu au mois de juillet dernier, cette question a été agitée et a donné lieu à la résolution suivante: "Cette Convention exprime l'opinion que les employés du gouvernement devraient être forcés de comparaître devant un juge et de donner les raisons qui les empêcheraient d'abandonner une partie de leurs salaires, en extinction de leurs dettes. Le juge devrait fixer la proportion du salaire devant servir, dans chaque cas, à amortir la dette, et, en cas de désobéissance, l'employé devrait être puni pour mépris de Cour. Cette Convention prie le Bureau Fédéral d'obtenir que la loi soit amendée dans ce sens."

Il n'y a aucune raison qui empêche les employés du gouvernement d'acquitter leurs dettes envers leurs fournisseurs et, s'ils ne le font pas, il devrait être possible de les y contraindre comme le commun des mortels.

Les employés du gouvernement n'ont pas à craindre pour leur salaire. Ils sont assurés qu'à date fixe ils seront payés; c'est un avantage qu'ils ont sur les em-

ployés du commerce et de l'industrie qui, parfois, doivent attendre après leur paie et quelquefois aussi sont pris dans la faillite de leur patron. Ils peuvent donc prendre des engagements fermes pour le paiement de leur dette même que quel que ce soit et, sauf le cas de force majeure, toujours à prévoir ils n'ont pas d'excuse pour manquer à leurs engagements.

L'employé ordinaire est obligé de mettre, chaque semaine, si est prudent, quel que argent de côté pour ses vieux jours. Pour l'employé du gouvernement, c'est automatiquement que sa pension de retraite est alimentée par une retenue fixe. Il ne peut pas y toucher, le gouvernement le force à être prévoyant. Il reçoit donc un salaire absolument liquide de toute servitude, si l'on peut dire, et mieux que quel que ce soit il peut établir son budget de manière certaine. Il est donc moins excusable de faire des dettes et surtout de ne pas les payer.

Aux Etats-Unis, le Département de la Marine vient de prendre une décision au sujet des employés des Arsenaux et des Stations Navales endettés envers leurs fournisseurs.

Voici en partie ce que dit l'Ordre No 49 de ce Département, signé du Secrétaire de la Marine:

"Quoique ce Département ne puisse pas permettre qu'on se serve de lui comme agence de recouvrement, il ne considère pas celui qui, sans justification, ne paie pas ses justes dettes, comme une personne qui convient pour le service public.

"En conséquence, au reçu d'une plainte de non paiement de dettes, cette plainte sera transmise au Chef de Bureau de l'employé ou au Commandant, afin qu'il obtienne un rapport écrit de l'employé et une note sommaire de la conclusion à laquelle en sera arrivé le Département fera partie de son dossier officiel.

"Un employé qui, sans justification, s'abstient de payer ses justes dettes peut être renvoyé pour cette raison si le cas semble d'une gravité suffisante au Département."

Evidemment, le Département de la Marine des Etats-Unis se place à ce point de vue, qui est le vrai, qu'un homme qui pourrait payer ses dettes et ne le fait pas est un malhonnête homme et que les serviteurs du public doivent être avant tout des hommes d'une honnêteté irréprochable.

Quelque soit le moyen mis en oeuvre pour faire payer leurs dettes par les employés récalcitrants du gouvernement, il sera le bienvenu du commerce.

COMPAGNIES INCORPOREES

Province de Québec

Des lettres patentes ont été accordées par le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec incorporant:

La Compagnie Bouchard, Limitée. Québec; capital \$19,000.